



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rennes, le 09 août 2017

Service : Eau et Biodiversité
Affaire suivie par : Jérôme Martin

OBJET : Arrêté Préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Synthèse des remarques formulées lors de la consultation du public

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé la protection des personnes vulnérables vis-à-vis du risque lié à l'application de produits phytosanitaires. Désormais, l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime interdit l'usage de certains produits phytopharmaceutiques à l'intérieur des établissements ou espaces fréquentés par des personnes vulnérables (enfants, personnes malades et personnes âgées).

Il appartient au préfet de prescrire des mesures de protection des populations lors des épandages et de fixer les distances minimales adaptées en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits.

1/ Synthèse des observations du public émises et justification de leur prise en compte ou de leur rejet

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques a fait l'objet d'une consultation du public du 16 juin au 7 juillet 2017 inclus.

3 contributions sont parvenues à la DDTM pendant cette période :

- un courrier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ille et Vilaine
- un courrier de l'association Eau et Rivières de Bretagne
- un courrier de particuliers reprenant à l'identique les éléments de langage élaborés par l'association Eau et Rivières de Bretagne

L'intégralité des contributions transmises est retranscrite au paragraphe 2.

1-1/ Remarque relative à la distance minimale pour les cultures d'arbres fruitiers

La FDSEA déplore le fait que la zone de non traitement (ZNT) de 50 m s'applique qu'il y ait ou non un dispositif de protection. Elle estime que les vergers devraient être considérés de la même façon que les cultures basses.

La protection des personnes par la présence d'une haie à côté d'un verger est limitée car il est difficile d'obtenir une haie à la fois suffisamment haute et dense pour assurer cette protection, contrairement aux cultures basses où cet objectif est atteignable. Par ailleurs les arbres fruitiers sont souvent plus

hauts que les haies et les équipements anti-dérive n'ont pas la même efficacité que pour les cultures basses.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-2/ Remarque relative aux nouvelles constructions

La FDSEA souhaite que soit précisées les obligations incombant aux porteurs de projet en imposant notamment des barrières physiques sur largeur de 5 m. Il n'est pas opportun d'imposer une obligation de moyens aux porteurs de projet car cela apporterait une contrainte qui pourrait être inadaptée. Il est plus cohérent de rester sur la rédaction actuelle qui consiste à imposer une obligation de résultat qui devra être validée par l'autorité administrative compétente (par exemple lors de l'instruction du permis de construire).

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-3/ Remarque relative à l'extension de la définition des personnes vulnérables

L'association Eau et Rivières de Bretagne souhaite étendre le champ d'application du projet d'arrêté en prenant en compte les habitations des particuliers. Cette demande va au-delà des dispositions de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime qui concerne uniquement les établissements ou espaces fréquentés par des personnes vulnérables (enfants, personnes malades et personnes âgées).

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-4/ Remarque relative à l'extension du champ d'application de cet arrêté à tous les applicateurs professionnels

L'association Eau et Rivières de Bretagne souhaite étendre le champ d'application du projet d'arrêté aux utilisations de pesticides par les professionnels du paysage (entreprises non agricoles) susceptibles de traiter en milieu urbain à proximité d'établissements sensibles et des domiciles des personnes vulnérables. Il est vrai que le projet d'arrêté est orienté vers les pratiques agricoles. Cependant, d'une part les entreprises non agricoles, si elles sont amenées à utiliser des produits phytosanitaires, n'emploient pas d'équipements de pulvérisation mécanique d'envergure comme ceux utilisés en agriculture et, s'agissant principalement d'applications localisées, cela ne génère pas de véritable dispersion de produits.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-5/ Remarque relative à la participation des acteurs associatifs à l'élaboration de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article 6

L'association Eau et Rivières de Bretagne suggère de lister les parties intéressées à l'élaboration de la charte des bonnes pratiques. Plutôt que d'introduire une liste qui ne serait sans doute pas exhaustive et non représentative à l'échelle régionale (échelle de discussion de la charte), il est proposé de ne pas retenir cette proposition mais de faire une information à l'attention de la DRAAF pour appuyer cette demande.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-6/ Remarque relative à la mise en place d'une politique de contrôles efficace

Cette remarque n'a pas vocation à figurer dans l'arrêté préfectoral. La politique de contrôle des services de l'État est mise en place par Mr le Préfet sur proposition de la MISEN d'Ille et Vilaine.

La Chef du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

2/ Détail des remarques du public

CONTRIBUTION n°1 : courrier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ille et Vilaine



Rennes, le 04 Juillet 2017

Réponse à la consultation publique concernant l'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Les agriculteurs bretons ont depuis de nombreuses années pris en compte la problématique de la nécessaire protection des personnes et de l'environnement lors des épandages de produits phytosanitaires. Pour pouvoir utiliser ces produits, les exploitants doivent nécessairement avoir été formés et disposer du CERTIPHYTO. Ils sont donc pleinement conscients des risques liés à de mauvaises pratiques d'utilisation. L'administration bretonne se doit donc de reconnaître les avancées et les efforts faits par les agriculteurs en matière de matériel antidérive toujours plus performant notamment et de changement de pratiques.

La FDSEA se satisfait de l'écriture de l'arrêté concernant les cultures basses qui respecte le cadre national. Cependant la FDSEA regrette que les dispositions nationales sur l'arboriculture n'aient pas été suivies et qu'une fois encore, l'administration bretonne impose des réglementations supplémentaires faisant fidu mot d'ordre national de ne plus faire de sur-transposition. En effet, il est inscrit dans la loi d'avenir et dans l'instruction technique de la DGAL du 27 Janvier 2016 (DGAL/SDQPV/2016-80) que « L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D.253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine alors une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux ». Cependant dans le projet d'arrêté, une zone de non traitement minimale de 20m en arboriculture est imposée aux agriculteurs. L'impact économique d'une telle mesure n'a pas été pris en compte dans la réflexion, ce qui nous semble indispensable puisqu'elle pourrait remettre en cause la viabilité des exploitations concernées.

De plus, dans les arrêtés préfectoraux déjà signés dans d'autres régions, il n'est jamais question d'imposer systématiquement une zone de non traitement de 50m – 20 ou 5 m. Cette mesure n'est prise que si aucune mesure de protection de type haie ou matériel permettant de limiter la dérive n'est mise en place.

La FDSEA demande donc à revenir à l'accord national et propose la rédaction suivante :

Article 3 :

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins l'une des mesures de protection suivantes :

- *haie présentant les caractéristiques suivantes :*

- continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
 - la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications.
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
 - sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.
- moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>.

Article 4

En l'absence de mesures de protections adaptées tel que le prévoit l'article 3 du présent arrêté, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 2 est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture

Suppression de l'article 5

Consciente des enjeux, la profession agricole a proposé la mise en place d'une charte afin que les acteurs locaux puissent convenir ensemble de mesures appropriées aux contraintes locales. Il est important que l'administration laisse place aux discussions locales afin de satisfaire toutes les spécificités rencontrées.

CAS DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Il est essentiel que lors de nouvelles constructions des mesures de protection type haies soient mises en place par le maître d'ouvrage. L'agriculteur ne doit pas subir les conséquences d'une nouvelle construction dont la localisation aura été décidée en toute connaissance de causes. C'est pourquoi nous demandons que l'article 8 soit davantage précisé. Nous proposons la rédaction suivante qui reprend les termes de l'instruction de la DGAL du 27/01/2016 :

Article 8

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'une parcelle agricole, les dispositions prévues par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent. Le porteur de projet doit obligatoirement mettre en place une barrière physique, qui peut être une haie antidérive efficace en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Cette haie doit être implantée sur une largeur de 5m minimum sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Cette mesure de protection physique obligatoire doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

CONTRIBUTION n°2 : courrier de l'association Eau et Rivières de Bretagne



Affaire suivie par : Mission pesticides et santé
Personne chargée du dossier : Dominique LE GOUX
Tél. : 02.96.21.14.70 - Courriel : pesticides@eau-et-rivieres.asso.fr

Guingamp, le 23 juin 2017

Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Madame, Monsieur,

Il était plus que temps que la région Bretagne mette en œuvre une réglementation encadrant l'application des pesticides à proximité des personnes vulnérables. En effet, la loi initiant cette possibilité date d'octobre 2014, date de promulgation de la loi d'avenir agricole et l'instruction ministérielle le réaffirmant de février 2016.

Concernant les personnes vulnérables, notre association tient à vous rappeler que **ces personnes sont tout autant vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile que lorsqu'elles se trouvent à l'école ou dans un établissement de soins**. Les groupes vulnérables au sens du règlement CE N°1107/2009 (article 3, alinéa 14) sont d'ailleurs définis comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ». Il nous paraît donc très insuffisant que cet arrêté ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile.

D'autre part et bien que la loi Labbé soit entrée en vigueur, il nous paraît indispensable que **tous les professionnels utilisant des pesticides soient ciblés par ce projet d'arrêté**. En effet, il n'est pas concevable de laisser croire que seuls les agriculteurs puissent épandre des pesticides à proximité des lieux hébergeant des personnes vulnérables. Les professionnels du paysage et certaines collectivités en appliquent également.

Dans les lieux mentionnés pour l'application de ce projet d'arrêté, **ne figurent pas les espaces ludiques de plein-air, les aires de jeux ou de loisirs, les centres d'éducatifs à l'environnement...** Ces espaces sont néanmoins des lieux habituellement fréquentés par les familles (nourrissons, enfants, femmes enceintes) et devraient donc faire partie de lieux protégés par ce projet d'arrêté.

À l'article 6 de ce projet de texte, il est fait mention d'une charte de bonnes pratiques. Celle-ci serait établie « *en concertation avec les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne* ». À ce jour, il ne semble qu'aucune association de protection de l'environnement, de soutien aux victimes des pesticides, de parents d'élèves..., n'ait été contactée par

Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.eau-et-rivieres.org

cette chambre consulaire afin de participer à une telle concertation. Or à l'évidence, le milieu associatif est un interlocuteur privilégié et doit participer au dialogue engagé dans ce cadre. Il est donc **essentiel que les acteurs associatifs sont bien invités lors des réunions de concertation à ce sujet**. Il en est de même pour les professionnels du paysage ou les collectivités. Il serait pertinent que toutes les parties intéressées soient listées dans ce projet d'arrêté afin de compléter cet article 6.

Afin de faire connaître au mieux ces nouveaux textes et dès leur signature, une **démarche de communication à l'attention des communes** doit être engagée. À cette fin, l'envoi d'un document d'information adressé à toutes les mairies en complément de la cartographie des lieux hébergeant les personnes vulnérables est nécessaire.

Enfin, et comme mentionné dans l'instruction de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 3 février 2016, un tel texte doit s'accompagner d'une **politique de contrôle efficace**. Cette instruction mentionnait la nécessité : *« d'engager des plans de contrôles ciblés dès le second trimestre 2016, période où la fréquence des épandages de produits phytopharmaceutiques est la plus forte »*. Notre association partage ce point de vue et vous demande de mettre en place cette politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.



Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.ebu-et-rivieres.org

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

CONTRIBUTION n°3 : Courrier de la part d'un particulier

Direction départementale des territoires et de la mer

À Betton, le 28 juin 2017

Objet : Consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau *pour le département de Ille et Vilaine*.

Concernant les personnes vulnérables, je tiens à rappeler que ces personnes sont tout autant vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile que lorsqu'elles se trouvent à l'école ou dans un établissement de soins. Il me paraît donc très insuffisant que cet arrêté ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile.

En complément des dispositions de la loi Labbé désormais en vigueur, il est indispensable que ce projet d'arrêté vise l'ensemble des usages professionnels de pesticides, et pas seulement les usages agricoles. Doivent notamment être concernés les utilisations par les professionnels du paysage dont les interventions se situent fréquemment en milieu urbain.

L'article 6 de ce projet de texte évoque une charte de bonnes pratiques établie « *en concertation avec les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne* ». À ce jour, il ne semble qu'aucune association de protection de l'environnement, de soutien aux victimes des pesticides, de parents d'élèves..., n'ait été contactée à ce sujet. Or à l'évidence, le milieu associatif, régulièrement interrogé sur ces sujets par la population, est un interlocuteur privilégié et doit participer au dialogue engagé dans ce cadre. Il est donc essentiel que les acteurs associatifs soient bien invités dès l'amont de l'élaboration de cette charte, à la concertation sur ce projet de charte. Il en est de même pour les professionnels du paysage et les collectivités.

Il serait donc pertinent que toutes les parties intéressées soient mentionnées. L'article 6 devrait être complété et listé l'ensemble des acteurs, associatifs et professionnels, devant être associés à l'élaboration de cette charte.

Afin que les élus locaux et la population puisse avoir connaissance de ces futures dispositions, une démarche de communication à l'attention des communes doit être engagée dès la signature de l'arrêté. À cette fin, l'envoi d'un document d'information adressé à toutes les mairies en complément de la cartographie des lieux hébergeant les personnes vulnérables me semble nécessaire.

Enfin, je vous demande de mettre en place cette politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Jacqueline et Michel Besnard